

Les subsides

stages permettant aux participants d'acquérir les compétences nécessaires pour les rendre admissibles à un emploi continu. Le Programme Accès-Carrière prévoit également le versement d'une aide financière aux personnes handicapées ou défavorisées et à celles qui reviennent sur le marché du travail après une longue absence. Pour ces personnes, le montant initial de la subvention peut atteindre 85 p. 100 de la rémunération brute qui leur est payée. La subvention peut être versée pour une période allant jusqu'à 12 mois, le montant étant réduit progressivement. Dans certains cas, une contribution maximale de 10,000 dollars peut servir à fournir des installations ou de l'équipement à des personnes handicapées. On s'attend que 92,000 nouveaux participants environ vont se prévaloir des avantages du Programme Accès-Carrière au cours de l'année financière 1984-1985.

Le Programme Compagnie de travailleurs, qui poursuit un objectif semblable, s'adresse principalement aux personnes défavorisées, d'une façon ou d'une autre, sur le plan de l'emploi. Il peut s'agir, monsieur le Président, d'handicapés physiques ou mentaux, de personnes ayant de graves problèmes sociaux, tels que les anciens alcooliques et les toxicomanes, ou les délinquants qui ont besoin d'aide pour redevenir des membres productifs de la société, ainsi que d'autres personnes défavorisées. Le Programme Compagnie de travailleurs, qui prévoit lui aussi l'octroi de subventions salariales aux entreprises, aux associations, aux groupes communautaires et aux particuliers, offre aux personnes défavorisées la possibilité d'acquérir les compétences, la motivation, les habitudes de travail, ainsi que l'expérience nécessaire pour devenir membres à part entière de la population active. Le programme comprend également la prestation de services d'orientation professionnelle et de cours de formation. Pour 1984-1985, le Programme Compagnie de travailleurs dispose d'environ 37 millions de dollars sans compter les déboursés opérationnels. Ce montant comprend 19 millions de dollars affectés au projet destiné expressément aux jeunes en chômage. On prévoit qu'environ 4,700 nouveaux participants pourront profiter du programme en deux ans.

Voyons maintenant, monsieur le Président, le Programme CLÉ qui, comme je l'ai indiqué précédemment, procure des fonds pour favoriser le développement local et pour créer des déboursés dans les régions souffrant d'un taux continuellement élevé de chômage. A cette fin, le programme adopte plusieurs modes, dont certains sont relativement complexes; mais quels qu'ils soient, leur but commun est d'accroître le nombre d'emplois dans la collectivité, c'est-à-dire établir de nouvelles entreprises ou contribuer à l'expansion de celles qui sont déjà en place. Les projets CLÉ doivent refléter les priorités de la collectivité et respecter un plan global de développement local. Ces projets profitent non seulement aux chômeurs qui peuvent ainsi travailler, mais également aux entreprises et aux organisations locales ainsi qu'à la collectivité elle-même. Le programme offre également une aide financière aux collectivités pour les aider à analyser leurs propres besoins et à élaborer leur stratégie d'expansion.

Pour l'année financière 1984-1985 du Programme, le montant total des fonds dont dispose CLÉ s'élève à quelque 100 millions de dollars, ce qui devrait permettre de créer environ 17,700 emplois à l'échelle canadienne. Comme dans le cas des autres programmes, le salaire versé aux participants en vertu de CLÉ ne peut dépasser le taux en vigueur dans la région pour un travail semblable. De plus, les projets approuvés ne

peuvent livrer de concurrence déloyale aux entreprises ou aux services déjà établis.

Et nous en arrivons à Canada au travail, un programme qui dispose pour 1984-1985 d'un budget global de 488.4 millions de dollars. Son but est de compenser la disparition d'emplois en période de récession ou d'atténuer les effets de toute perturbation inattendue sur le marché du travail, comme je l'ai signalé précédemment.

Canada au travail offre une aide financière, sous forme de contribution, à une vaste gamme de projets qui doivent toutefois satisfaire à certains critères. Ordinairement, ces projets doivent créer au moins trois emplois à temps complet et ils peuvent durer de six à 52 semaines, sauf dans le cas des projets de création d'emplois d'été pour les étudiants, dont la durée maximale est de 18 semaines.

Les propositions de projets doivent faire correspondre les compétences des participants aux exigences des postes. Au moment de l'évaluation, on détermine également leurs répercussions sur le développement économique de la localité et les avantages qu'ils présentent pour la collectivité. Les participants sélectionnés parmi les travailleurs en chômage depuis au moins huit semaines sont présentés aux employeurs dont les projets sont acceptés par l'entremise du Centre d'emploi du Canada le plus rapproché. On accorde la priorité aux demandeurs d'emplois qui ont épuisé leur droit à l'assurance-chômage, aux bénéficiaires de l'aide sociale ou aux travailleurs licenciés qui touchent des prestations d'assurance-chômage. En vertu du Programme Canada au travail, les projets peuvent recevoir une contribution maximale de 325 dollars par semaine-travail, de même que 125 dollars, au maximum, au titre des coûts autres que les salaires. Le gouvernement fédéral a donc affecté à ces quatre programmes de création d'emplois plus d'un milliard de dollars en 1984-1985. On conviendra, monsieur le Président, qu'il s'agit là d'un investissement extrêmement rentable.

[Traduction]

M. Hawkes: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Aujourd'hui même, la présidence m'a reproché de citer un passage d'un document que je refusais d'identifier pour des raisons qui me paraissaient valables. Je constate que le secrétaire parlementaire est en train de lire un document. Serait-il possible d'assujettir le secrétaire parlementaire aux mêmes règles et de l'obliger à préciser sa source, qu'il s'agisse d'une simple brochure officielle ou de tout autre document?

M. le vice-président: D'une certaine manière, je crois que le député a raison. La présidence estime que si on ne peut reprocher à un député de citer des documents, ce ne sont pas les précédents qui manquent. Beauchesne traite justement de cette question. Les députés sont autorisés à s'inspirer parfois dans une bonne mesure de notes écrites. Selon la coutume parlementaire les députés devraient s'abstenir par exemple de lire un discours qui a déjà été fait à la Chambre. Voilà pourquoi notamment on recommande d'éviter de lire des textes. Beauchesne précise également que si un député a des questions de nature technique à exposer et qu'il tient à ce que la Chambre soit le mieux informée possible, il peut citer longuement ses notes. Cependant, la présidence estime qu'il appartient à chacun de juger au meilleur de sa connaissance s'il doit lire un